



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 7659

Texte de la question

M Arthur Paecht appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés de mise en œuvre des dispositions des décrets nos 87-1101 et 1102 du 30 septembre 1987 relatifs à certains emplois administratifs de direction des communes. Il lui expose le cas du secrétaire général d'une commune de plus de 10 000 habitants qui, venant d'être intégré comme attaché territorial principal dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, est détaché dans l'emploi de secrétaire général à un échelon qui comporte un indice de rémunération inférieur à celui affecté à son grade d'intégration. Or, outre le caractère contradictoire de cette diminution de rémunération à l'occasion de l'augmentation des responsabilités d'un agent, l'article 6, alinéa 3 du décret no 86-68 du 13 janvier 1986 relatif notamment au détachement des fonctionnaires territoriaux pose le principe que le détachement des fonctionnaires territoriaux a lieu à indice égal ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de réviser les dispositions en cause.

Texte de la réponse

Reponse. - Les agents occupant à la date de publication des décrets du 30 décembre 1987 un emploi de direction, tel celui de secrétaire général des villes de 10 000 à 20 000 habitants, ont été intégrés dans le grade d'attaché principal territorial. À l'exception des agents occupant le dernier échelon de l'emploi fonctionnel précité, soit l'échelon doté d'un indice brut égal à 801, ces fonctionnaires bénéficient dans leur grade d'intégration d'un indice supérieur à celui dont ils bénéficient sur leur emploi de détachement. Pour autant, l'article 40 du décret du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ne peut avoir pour effet de classer les intéressés à un échelon supérieur à celui occupé à la date d'intégration. Il s'agit là d'une disposition reprise pour l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel lors de leur intégration dans les nouveaux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (administrateurs et attachés territoriaux). Cette disposition, effectivement dérogatoire au principe du détachement à indice égal ou immédiatement supérieur, a pour but d'éviter un double gain indiciaire auquel aurait abouti l'application cumulée des règles normales d'intégration et de détachement. C'est donc à titre exceptionnel et pour le besoin de ces intégrations que l'application dudit principe a été écartée. Enfin, il y a lieu de constater que si les secrétaires généraux de 10 000 à 20 000 habitants conservent la rémunération affectée à leur grille d'emploi, ils bénéficient en contrepartie d'un déroulement de carrière nettement plus favorable dans la mesure où seulement dix années de services sont nécessaires pour accéder à l'indice brut 801 alors que treize années sont nécessaires pour atteindre le même indice dans le grade d'attaché principal.

Données clés

Auteur : [M. Paecht Arthur](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7659

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 11